



LABENNE, le _____

Décision constitutive d'une régie de recettes : N°17/2023

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04.06.2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 09/2021 modifiant la régie de recettes « Taxe de séjour »,

Considérant la nécessité de compléter les modes de recouvrement et de modifier le montant maximum de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/06/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER -De confirmer l'existence de la régie de recettes Taxe de séjour - n° 21008.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Labenne, place de la République 40530 Labenne.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : La Taxe de séjour.



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : CHEQUES ;
- 2° : VIREMENT BANCAIRE ;
- 3° : CB PAR INTERNET
- 4° : NUMERAIRE.
- 5° : PRELEVEMENTS

Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des LANDES.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Saint Martin de Seignanx, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Saint Martin de Seignanx, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Labenne, le 16 Juin 2023

Le Maire,



Jean-Luc BELPUECH

Envoi en Sous-Préfecture
Le 16/06/2023
Et publication/notification
Le 16/06/2023